

Réunion du Comité consultatif spécial – Notes du 19 février 2020

Règles dites de Chatham House

Participants :

Kuan-Wei (David) Chen, McGill et coprésident
Michel Doyon, gouvernement du Canada – AMC, directeur adjoint d'IGN et coprésident
Chad English, gouvernement du Canada – CNRC
Joanne Gabrynowicz, Université du Mississippi
Meghan Gagnon, gouvernement du Canada – RNCAN
Wade Larson, Urthecast
Lcol Catherine Marchetti, gouvernement du Canada – MDN
Michelle Mendes, SatCan
Mina Mitry, Kepler Communications
Gord Rigby, MDA Corporation
Shari Scott, gouvernement du Canada – ISDE
Tom Zubko, New North Networks

Absents :

Isaac Holliss, gouvernement de Nouvelle-Zélande – MBIE
Wolfgang Schneider, gouvernement allemand – DLR
Sébastien Carrière, gouvernement du Canada – AMC, directeur d'IGN

Observateurs :

Estelle Chou, gouvernement du Canada – AMC
Gordon Deecker, gouvernement du Canada – AMC
Maj Daniel Denis, gouvernement du Canada – AMC
Isolda Guevara, gouvernement du Canada – AMC
Shane Laverty, Kepler Communications (suppléant)

Résumé : La réunion du Comité consultatif spécial du 19 janvier 2020 était la troisième d'une série de réunions. L'objectif de la réunion consistait à permettre à AMC d'obtenir les commentaires et les réactions des intervenants concernant le projet de circulaire des procédures concernant les clients décrivant le Règlement et la Loi (RSTS et LSTS, respectivement), ainsi que les demandes de licence et leur examen.

Ordre du jour – 19 février 2020 :

1. Mot de bienvenue
2. Questions administratives
3. Circulaire des procédures concernant les clients
4. Document de renouvellement de la LSTS
5. Autres points
6. Prochaine réunion et levée de la séance

1. Mot de bienvenue

Les coprésidents accueillent les membres et les observateurs à la réunion.

2. Questions administratives

Les notes de la réunion du 13 novembre 2019 sont diffusées comme étant les notes finales. Les notes de la réunion du 15 janvier 2020 sont approuvées pour distribution. L'ordre du jour de la réunion est approuvé, sans modification.

Comme convenu avec M. Kepler, les notes sur les exemptions de catégorie qu'ils ont soumises à la réunion précédente sont à nouveau diffusées avec leur nom en annexe.

AMC (Michel Doyon) ajoute que de sérieuses considérations ont été faites dans le cadre de la « Sensibilisation à l'examen de la LSTS ». AMC-IGN envisage de lancer un courriel à diffuser, ainsi que de communiquer avec SpaceQ pour un éventuel article.

3. Circulaire des procédures concernant les clients

De l'avis général, le document constitue un excellent premier pas pour décrire la Loi, le Règlement et le processus de demande au grand public. La description de la manière dont la Loi est liée aux différentes conventions des Nations Unies a été appréciée, ainsi que l'explication/élaboration de certaines des définitions. L'examen d'une demande est également considéré comme avantageuse; les indications détaillées supplémentaires permettront de « réduire la lourdeur par la suite ». La cybersécurité est également un aspect important du document.

Quant aux ajouts ou améliorations, les suggestions sont incluses :

- Ajout d'une section FAQ;
- Plus de discussion et d'explication sur les délais de demande et de réponse;
- Préciser les exigences en matière de « déclaration » pour savoir ce qu'elles pourraient être;
- Erreurs courantes dans les demandes;
- Leçons tirées des soumissions passées;
- Clause de non-responsabilité – il ne s'agit pas d'un avis juridique, mais d'un guide;
- Avertissement – à lire en conjonction avec la Loi et le Règlement;
- Comment avancer en conformité avec la Loi et le Règlement;
- Le langage utilisé est plus convivial et comporte des éléments visuels supplémentaires;
- Peut-être un exemple fabriqué pour illustrer une application;
- Ajouter une explication/un contexte derrière l'article 14 de la Loi – « droit de regard »; et
- Fournir les coordonnées d'une personne qui peut guider.

On propose de disposer d'une version actualisée du document pour en discuter lors de la réunion du 29 avril 2020.

4. Renouvellement de la LSTS

Les recommandations 5 et 6 du document de renouvellement de la LSTS font l'objet de discussion. C'est-à-dire : Recommandation 5 – calendrier de l'examen des licences, et recommandation 6 – restrictions de l'article 14.

Recommandation n° 5 :

Envisager l'établissement d'une date limite à laquelle le ministre doit rendre une décision relativement à une demande de licence. En outre, les candidats qui souhaitent obtenir une licence de système de télédétection spatiale devraient commencer faire participer le responsable de la réglementation le plus tôt possible aux étapes de conception et de développement de leur entreprise.

La discussion sur les délais de décision du ministre suscite un débat sur une comparaison avec le processus d'octroi de licences de radiofréquences (RF). Ce processus a une limite de 90 jours ouvrables (environ 125 jours civils). Les règles ont été modifiées en 2014 pour rendre le processus plus objectif, et toutes les demandes ont échoué au départ. Les demandes sont traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, en raison de la nature concurrentielle de l'obtention de l'utilisation des fréquences. Les demandes, même celles qui ne sont que partiellement remplies, sont acceptées telles quelles, sans demande d'informations complémentaires, et une décision est rendue sur la base des éléments présentés. Notez que pendant l'examen de la demande, il n'y a aucune interaction entre le demandeur et l'examineur, car la demande est traitée avec un minimum de subjectivité, voire aucune. Lorsqu'une demande est rejetée, une lettre de rejet et un appel de suivi sont courants. À ce moment-là, la demande peut être soumise à nouveau et l'horloge peut être remise à zéro. Une discussion précoce est la bienvenue. Des frais sont chargés pour la licence, mais pas pour l'examen de la demande.

En comparaison, les membres notent que l'objet de la LSTS est plus complexe. La LSTS indique que le ministre a 180 jours pour répondre. On s'inquiète du fait que les critères de rejet ou de prolongation du délai ne sont pas précisés dans la Loi, ce qui permettait peut-être au ministre d'agir de manière capricieuse. Alors que les responsables de la réglementation supervisent la partie fonctionnelle du processus et rassurent le ministre sur la décision, la question de savoir ce qui est fourni au demandeur est la principale préoccupation. Les critères, énumérés au paragraphe 8(1) de la Loi, ont été fournis en tant que critères énoncés, à savoir : la sécurité nationale, la défense du Canada, la sécurité des Forces canadiennes, la conduite des relations internationales du Canada, les obligations internationales du Canada et les facteurs réglementaires, y compris le soutien de l'industrie canadienne. Une des confusions est la manière dont les 180 jours sont appliqués, car les demandes incomplètes sont acceptées et les demandeurs sont invités à fournir les informations manquantes. Comme pour les demandes de RF, le ministre doit répondre en indiquant les raisons du rejet d'une demande. La Loi prévoit que le demandeur peut se faire représenter lorsque cela se produit. Contrairement aux

demandes de RF, la complexité de la Loi entraîne un besoin constant d'échange entre le demandeur et l'examineur; ainsi, le processus est dynamique et interactif.

La nature interactive du processus d'examen est considérée comme un élément précieux de tout examen, mais elle entraîne une certaine confusion quant à savoir si « l'horloge tourne ou non » à ce moment-là. La discussion se termine par une demande visant à ce que le calendrier de l'examen soit clairement visible pour le demandeur et le responsable de la réglementation. Le CPC pourrait être un bon outil pour dissiper une certaine confusion en disposant d'une liste de documents requis pour réduire les échanges entre l'examineur et le demandeur, en définissant les délais, et les futures exemptions de catégorie seraient utiles.

Recommandation n°6 :

Collaborer avec les titulaires de licence touchés par un ordre restrictif prévu à l'article 14 (interruption des services) pour déterminer si d'autres plans d'action permettraient d'atteindre le même objectif sans entraver les activités commerciales ou s'il existe des moyens d'atténuer le préjudice causé à l'exploitant commercial (comme une compensation pour les pertes de l'entreprise).

La sixième recommandation porte sur l'utilisation du « droit de regard » par le ministre ou le ministre de la Défense nationale. Une opinion est exprimée voulant que la perte d'images pendant un certain temps pouvait entraîner des pertes commerciales et même une rupture de contrat. Le fait qu'un tel arrêté soit possible pèse sur les considérations des investisseurs. Certains s'inquiètent du fait que la Loi ne précise pas les motifs raisonnables d'une telle action ni ne dit combien de temps l'exploitation peut être affectée.

Un droit de regard est intégré dans la législation américaine ainsi que dans d'autres législations étrangères. On note qu'il n'y a jamais eu de poursuite pendant les douze années d'application de la Loi. De plus, dans les situations où il existe une exigence permanente, les titulaires de licence sont informés qu'un délai leur est accordé pour mettre en œuvre les restrictions.

Les discussions concernant la compensation financière portent notamment sur le fait que la Loi précise qu'aucune compensation n'est autorisée, mais que le titulaire de la licence peut discuter de la demande du droit de regard avec le ministre après coup. La discussion peut être difficile à mener si les raisons de l'article 14 sont classées. AMC précise qu'un tel arrêté ne signifie pas toujours l'arrêt de l'ensemble du système, mais qu'il peut s'agir d'une simple interdiction d'imager une certaine zone. Il est à noter que l'annexe 4 d'une licence en vertu de la LSTS traite des zones restreintes/sensibles, auxquelles des zones peuvent être ajoutées ou supprimées.

La discussion se déplace sur les demandes de priorité (article 15 de la Loi) où le ministre peut demander la priorité pour obtenir des images particulières. Dans cette situation, le ministre doit indemniser le titulaire de la licence à un coût raisonnable. Une comparaison avec les États-Unis est fournie, où les images sont achetées sur une base exclusive pendant une période de six mois avant d'être mises en vente.

5. Autres points

Aucun autre point n'a été demandé au début de la réunion.

Les notes du 15 janvier comprennent : Les membres doivent réfléchir à la manière dont les points suivants devraient être réglés :

- Stockage infonuagique
- Système satellitaire exploité à l'étranger

Bien qu'il n'en a pas été question lors de cette réunion, une réponse écrite a été reçue et est reproduite ci-après.

Conformité au nuage

- Respect des réglementations sectorielles (santé, finances, etc.)
- Emplacement des serveurs
- Vérification de l'entité/des personnes qui les contrôlent (actionnaires/conseil/direction)
- Règlements connexes – harmonisation avec les autres pays du Groupe des cinq

Satellites exploités à l'étranger

- Autorisations de sécurité
- Vérification de l'entité/des personnes qui les contrôlent (actionnaires/conseil/direction)
- Quel type de données? Y a-t-il des risques pour la sécurité?
- Règlements connexes – harmonisation avec les autres pays du Groupe des cinq

6. Prochaine réunion et levée de la séance

La prochaine réunion est prévue pour le 25 mars 2020, à 13 h (heure d'Ottawa). Le principal sujet de discussion portera sur les changements qui peuvent être mis en œuvre sans modifier la Loi ou le Règlement et sur une mise à jour des exemptions par catégorie. Le calendrier des cinq prochaines réunions est présenté, ainsi que le principal sujet de discussion de chaque réunion.